

Modification des exigences techniques et du contrôle des véhicules routiers en vue de leur immatriculation, et introduction d'un nouveau tachygraphe : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le directeur,

Le Conseil d'État a pris connaissance du projet de modifications cité en marge et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Nous vous prions de noter que nous nous prononçons en faveur du projet et vous renvoyons aux remarques formulées dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 23 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée



R032-2095

Consultation

Modification des exigences techniques et du contrôle des véhicules routiers en vue de leur immatriculation, et introduction d'un nouveau tachygraphe

Questionnaire

Avis émis par :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, 2001 Neuchâtel	

Merci de renvoyer le formulaire rempli sous forme électronique et en format Word (*.doc ou *.docx) à V-FA@astra.admin.ch.

Questions

Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ?

OUI NON

Remarques :
Nous nous félicitons de l'adoption des limites du NRMM conformément à 2016/1628 CE.

2. Approuvez-vous le remplacement du terme « agricole » par « agricole et forestier » ?

OUI NON

Bemerkungen / Remarques / Osservazioni:

3. Approuvez-vous l'art. 9, al. 5, du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans les art. 11, 161 et 207 du projet OETV ?

OUI NON

Bemerkungen / Remarques / Osservazioni:

4. Approuvez-vous l'introduction de nouvelles catégories européennes de véhicules dans les art. 12 et 21 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

5. Approuvez-vous l'art. 13, al. 2, let. d, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

6. Approuvez-vous l'art. 20, al. 3, let. c^{bis}, d et f, du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans les art. 12, 21, 183, 184, 195, 201 et l'annexe 7 du projet OETV et dans l'art. 67 du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

7. Approuvez-vous l'art. 22, al. 2, let. a, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

8. Approuvez-vous l'art. 22, al. 2, let. c et la disposition transitoire de l'art. 222p, al. 1, du projet OETV (remorques de forains) ?

OUI NON

Remarques :

9. Approuvez-vous l'introduction de l'immatriculation purement administrative pour les véhicules directement importés disposant d'un certificat de conformité ?

OUI NON

Remarques :

Une condition préalable importante à l'approbation administrative est que l'importateur puisse être tenu responsable du non-respect des exigences en matière de protection de l'environnement. Dans ce contexte, il est important que le fonctionnement du système d'épuration des gaz d'échappement soit également vérifié dans le cadre de l'entretien périodique du véhicule. Selon le rapport explicatif (3.3 page 38/39), une autorisation purement administrative est considérée comme un risque, étant donné que la transmission électronique de données envisagée par l'UE n'est pas encore disponible.

La mise en œuvre de la motion Darbellay (13.3818) "Pour une admission simplifiée des véhicules à moteur et plus de sécurité routière" du 26 septembre 2013 présente aussi des inconvénients majeurs pour les détenteurs/détentrices de véhicules, la branche automobile, les autorités d'immatriculation et l'exactitude des données des véhicules. C'est pourquoi elle doit être rejetée. Dans sa prise de position du 13 novembre 2013, le Conseil fédéral avait déjà rendu attentif à ces inconvénients et proposé le rejet de la motion dans l'intérêt de la sécurité routière, de la sauvegarde de l'environnement et de la protection des consommateurs.

Cette requête pourrait à nouveau être examinée, pour autant que les données des CoC et de Targa soient disponibles sous forme électronique dans une application. Pour

l'instant, un éventuel changement du processus d'admission selon la motion pourrait être envisagé seulement pour les voitures de tourisme et les motocycles.

Les réceptions par type ainsi que les fiches de données pour les importations parallèles doivent toujours être utilisées par le monde du travail afin de garantir la qualité des données (réception par type / fiche de données). Les services des automobiles ne sont pas les seuls à dépendre de ces données. La branche automobile, les assureurs, eurotax, etc. travaillent aussi avec ces numéros de réception. Si la branche automobile devait renoncer à la pratique actuelle pour passer à une immatriculation directe avec CoC auprès des services des automobiles, il faudra faire attention aux points suivants:

- les données des CoC ne peuvent pas être reprises telles quelles (code carburant, etc.), ce qui peut conduire à des divergences lors du calcul de l'impôt dans certains cantons.
- en cas d'acceptation, les données techniques devront être disponibles sous forme électronique ou alors le formulaire 13.20 devra être remis par le client complètement rempli sur la base des documents du véhicule. L'art 74. al. 1 let. a chiffre 1 ainsi que l'art. 75 al. 2 OAC doivent être modifiés afin que la saisie des données sur le 13.20 ne soit plus effectuée par l'expert de la circulation. Ce point pourrait accélérer, resp. simplifier le processus d'admission. Le processus du contrôle garage en serait renforcé.
- les admissions avec CoC ne se feront pas au guichet car la reprise de l'ensemble des données techniques demande des connaissances spécifiques et env. 10-20 min. par cas.
- pour la clientèle, une admission avec CoC sera plus complexe;
- une augmentation des admissions avec CoC (renoncement à la réception par type / fiche de données) entraînera une augmentation du travail administratif dans les services des automobiles, à la charge des clients (délais, émoluments plus élevés).

En complément des points ci-dessus, le Groupe de Travail des cantons Latins Technique (GTLT) est d'avis qu'une mise en œuvre de la motion Darbellay n'est acceptable qu'à condition de mettre en place un e-document d'immatriculation fédéral sur un portail accessible par les différents acteurs, tels que DGD, OFROU (taxe CO2), les autorités d'immatriculation, les importateurs, etc...

A cette occasion, il faut revoir complètement les documents d'immatriculation, tout en les harmonisant avec les directives européennes.

10. Approuvez-vous la nouvelle structure du chapitre relatif au contrôle en vue de l'immatriculation et les adaptations structurelles qui en découlent dans le chapitre sur les contrôles subséquents (2^e partie : art. 29 à 34b) ?

OUI NON

Remarques :

11. Approuvez-vous la nouvelle teneur de l'art. 29 du projet OETV, le nouvel art. 34b du projet OETV qui en découle (y c. les adaptations de l'art. 34, al. 5 et 5^{bis}), les modifications y afférentes dans les art. 71, al. 1^{bis} et 105, du projet OAC ainsi que l'annexe 2 actualisée du projet ORT ?

OUI NON

Remarques :
Consentement sous réserve du maintien de l'examen technique et de l'identification par l'Office de la circulation routière.

12. Approuvez-vous l'art. 30 du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans l'art. 75, al. 1 et 2, du projet OAC ?

OUI NON

Remarques :
Voir les remarques sous la question 9.
Changer le terme à l'art. 30 al. 2 b "s'ils n'ont pas roulé plus de 70 h." par "s'ils n'ont pas été utilisé plus de 70 h."
Maintenir à l'art. 75 al. 2 OAC la compétence à l'expert de la circulation pour remplir le rapport d'expertise.

13. Approuvez-vous l'art. 31 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

14. Approuvez-vous l'art. 31a du projet OETV?

OUI NON

Remarques :
En ce qui concerne le paragraphe 2 : Nous suggérons que différents systèmes soient inscrits dans le document d'immatriculation du véhicule.

15. Approuvez-vous la nouvelle teneur de l'art. 32 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :
Nous répondons à cette question de manière différenciée:

1. Extension du contrôle garage à d'autres genres de véhicules
NON.

L'extension du contrôle garage à d'autres genres de véhicules comme par ex. les camions, les machines de travail, les tracteurs ne sera pas gérable, car très exigeante,

et, à notre avis, ne permet pas d'atteindre le but visé.

Les prescriptions concernant les protections anti-encastrement, les normes sur les gaz d'échappement, les charges remorquables, resp. les dispositifs d'attelage, le nombre de places autorisées, les informations pour l'autorisation de transports spéciaux, etc. sont particulièrement complexes.

Une formation exigeante (temps, coûts) serait nécessaire pour obtenir l'autorisation d'effectuer des contrôles garage.

A notre connaissance, il n'existe pour l'instant aucune demande importante à ce sujet.

En outre, pour certains genres de véhicules, il n'existe pratiquement pas deux exemplaires parfaitement identiques, par ex. les voitures automobiles d'habitation (légères ou lourdes) sont équipées selon les vœux du client (par ex. mobilier complémentaire individuel conduisant à une réduction du nombre de places).

Conclusion: même pour les voitures automobiles d'habitation légères pour lesquelles le contrôle garage est déjà permis, celui-ci reste très peu utilisé.

La question de savoir si certains genres de véhicules particuliers pourraient être intégrés au contrôle garage devrait, à notre avis, être traitée par un groupe de travail dédié et ceci en relation avec la révision des IRE 13.20.

Les processus actuels ont fait leurs preuves et présentent un bon niveau de qualité, y compris au niveau de la saisie des données.

2. Simplification du processus du contrôle garage

OUI.

L'étendue actuelle du contrôle garage pourrait être réduite au simple remplissage correct du rapport d'expertise (plus de contrôle sur le véhicule lui-même). Nous demandons à ce sujet une formulation claire et sans ambiguïté.

16. Approuvez-vous la modification de l'art. 33, al. 1 et le nouvel art. 34a du projet OETV (possibilité de déléguer également les contrôles subséquents des véhicules modifiés) ?

OUI

NON

Remarques :

De façon générale, nous ne sommes pas favorables à une délégation des modifications techniques à des tiers. En outre cela créerait le risque que des véhicules modifiés soient utilisés de façon abusive avec des dispositifs pertinents pour l'environnement, comme un logiciel de moteur modifié (chip tuning).

17. Approuvez-vous l'art. 35, al. 2, let. c, du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

Dans l'art. 35, al. 2, lettre c E-VTS, la mesure du nombre d'articles de stationnement comme méthode de contrôle de la valeur limite du nombre de particules pour les moteurs des véhicules routiers selon Euro 5b et pour les moteurs non routiers selon l'étape V selon les exigences de l'Ordonnance sur la protection de l'air (LRV) doit être spécifiée comme contraignante. Il convient de prévoir une disposition transitoire jusqu'au 1.1.2020, par exemple, dans laquelle la précédente mesure des fumées pour ces véhicules est toujours autorisée.

Raison :

En raison de la très petite taille des particules (50-70nm), le fonctionnement des systèmes de filtres à particules ne peut être vérifié qu'à l'aide d'une mesure numérique et non plus à l'aide d'une mesure de fumée. Les exigences pour les véhicules depuis Euro 5b et pour les moteurs non routiers depuis la phase V exigent une valeur limite numérique pour les moteurs diesel pour les essais de type. Comme le montrent les mesures de l'Office des déchets, de l'eau, de l'énergie et de l'air (AWEL) du canton de Zurich, le respect de cette valeur limite en cours de fonctionnement ne peut pas être contrôlé par le système de commande du moteur ou le système de diagnostic embarqué (OBD). Un contrôle périodique de cette valeur limite de nombre en fonctionnement sous la forme d'un contrôle de fonctionnement est donc indispensable. Des instruments de mesure appropriés sont disponibles.

L'ordonnance du DETEC sur l'entretien et le contrôle a posteriori des véhicules à moteur en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées doit être modifiée en conséquence (voir question 46)..

18. Approuvez-vous l'art. 42, al. 1, du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

19. Approuvez-vous l'art. 46, al. 3, du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

20. Approuvez-vous l'art. 48, al. 5, let. e, du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

21. Approuvez-vous l'harmonisation avec les prescriptions européennes proposée aux art. 53, al. 3, let. h et 58, al. 6, let. e, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

22. Approuvez-vous l'art. 71a, al. 6 et l'annexe 8, ch. 25, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

23. Approuvez-vous l'art. 80, al. 4, du projet OETV et le titre modifié ?

OUI NON

Remarques :

24. Approuvez-vous l'art. 93, al. 2, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

25. Approuvez-vous l'art. 105, al. 3, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

26. Approuvez-vous l'art. 106, al. 5, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

27. Approuvez-vous l'art. 112 et la disposition transitoire de l'art. 222*p*, al. 2, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

28. Approuvez-vous l'art. 119, let. t, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

29. Approuvez-vous l'art. 123, al. 5 et la disposition transitoire de l'art. 222*p*, al. 5, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

30. Approuvez-vous l'art. 127, al. 4 et 5, let. d et l'art. 129, al. 1, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

31. Approuvez-vous l'art. 131, al. 4, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

32. Approuvez-vous la simplification des prescriptions pour les véhicules automobiles agricoles via l'harmonisation avec le droit européen ?

OUI NON

Remarques :

33. Dans le cadre d'une adaptation au relèvement de la charge du timon des remorques à timon rigide dans le droit européen, la charge utile des tracteurs industriels doit être relevée de 3 à 4 tonnes à l'art. 134, al. 1, du projet OETV. Acceptez-vous que la charge utile des tracteurs industriels reste limitée ou estimez-vous que cette limitation devrait être supprimée ?

OUI, limitation à 4 t. NON, plus de limitation
de de la charge utile.

Remarques :

Pour éviter que les entreprises mixtes "Agricole et autres" perdent de la charge utile lorsqu'ils veulent se mettre en conformité en immatriculant en plaques blanches.

34. Approuvez-vous l'art. 161, al. 1, du projet OETV (suppression de la règle des 6 km/h) ?

OUI NON

Remarques :

A moins que les véhicules répondent aux exigences identiques aux tout-terrains du type G selon 2007/46/CE.

35. Approuvez-vous l'art. 163 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

36. Approuvez-vous l'art. 164, al. 1, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

37. Approuvez-vous l'art. 166 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

38. Approuvez-vous l'art. 168, al. 3, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

39. Approuvez-vous l'art. 178, al. 5 et l'art. 179, al. 6, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

40. Approuvez-vous l'art. 183, al. 2, let. a^{bis}, du projet OETV et la modification qui en découle dans l'art. 67, al. 2, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

41. Approuvez-vous la simplification des prescriptions relatives au dispositif de freinage des remorques de travail dans les art. 189, 201, 202, 203 et 205 du projet OETV via l'harmonisation avec le droit européen ?

OUI NON

Remarques :

42. Approuvez-vous l'art. 195 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

A l'art. 195 al. 1er remplacer pivot central par pivot d'attelage pour utiliser le même terme que dans les autres articles de l'OETV (art. 6 al. 2, art. 182, etc.).
L'article et son commentaire sont peu compréhensibles.

43. Approuvez-vous la simplification des prescriptions relatives au dispositif de freinage des remorques agricoles dans les art. 207 et 208 du projet OETV via l'harmonisation avec le droit européen ?

OUI NON

Remarques :

44. Approuvez-vous l'art. 209, al. 4, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

45. Approuvez-vous l'annexe 3 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

46. Approuvez-vous l'annexe 5 du projet OETV et la modification qui en découle du projet d'ordonnance du DETEC sur l'entretien du système antipollution ?

OUI

NON

Remarques :

Dans le chapitre 1.5.27 du Règlement no 741.437, la mesure des émissions de fumées pour les types de véhicules mentionnés à la question 17 doit être remplacée par la mesure des émissions de particules. De même, la mesure du nombre de ces types de véhicules est réglementée à l'appendice 5 de l'article 121, appendice 5 E-VTS.

47. Approuvez-vous l'annexe 6 du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

48. Approuvez-vous l'annexe 7 du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

49. Approuvez-vous l'art. 3b, al. 3, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

50. Approuvez-vous l'art. 16, al. 3, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

51. Approuvez-vous l'art. 61, al. 4, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

52. Approuvez-vous l'art. 67, al. 4, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

53. Approuvez-vous l'art. 77, al. 3, du projet OCR ainsi que les modifications qui en découlent dans les art. 20, al. 3, let. g et 72, al. 1, let. c, ch. 5, du projet OAC ?

OUI NON

Remarques :

Introduction du tachygraphe intelligent

54. Approuvez-vous sur le principe l'introduction du tachygraphe intelligent au même rythme que dans l'Union européenne ?

OUI NON

Remarques :

55. Approuvez-vous les art. 99 et 99a du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

56. Approuvez-vous l'art. 100, al. 1 à 2 et la disposition transitoire de l'art. 222p, al. 3 et 4, du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans l'annexe 1, ch. 2.3, du projet ORT ?

OUI NON

Remarques :

Toutefois, les véhicules soumis à l'OTR2 devraient également passer uniquement au tachygraphe numérique, facilitant grandement le travail de la police et limitant encore plus la tricherie

57. Approuvez-vous l'art. 101 du projet OETV et l'abrogation concomitante des instructions du DETEC du 2 août 2006 ainsi que les modifications qui en découlent dans l'art. 120, al. 2, du projet OAC ?

OUI NON

Remarques :

58. Approuvez-vous l'art. 13, let. b, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

59. Approuvez-vous l'art. 13d, al. 3, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :
Cela n'a aucun sens

60. Approuvez-vous l'art. 13e, al. 3, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :
Cela n'a aucun sens ou alors, les frais de remplacement des cartes de contrôle pour les organes compétents doivent être pris en charge par l'OFROU.

61. Approuvez-vous l'art. 14, al. 3, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

62. Approuvez-vous l'art. 14b, al. 5^{bis} du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

63. Approuvez-vous l'art. 17, al. 3^{bis}, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

64. Approuvez-vous l'art. 21, al. 2, let. c, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

Il faut mettre un délai, car selon nous, en temps voulu n'est pas assez précis

65. Approuvez-vous l'art. 25 du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

Pour ce qui est des deux premiers alinéas, entièrement pour qu'ils soient abrogés, par contre pour le troisième alinéa, nous sommes contre, en relation avec les 59 et 60 dudit document.

66. Approuvez-vous l'art. 4, al. 1, let. a, du projet OTR 2 ?

OUI NON

Remarques :

67. Approuvez-vous l'art. 22, al. 5, du projet OTR 2 ?

OUI NON

Remarques :

68. Approuvez-vous les art. 3 et 6a du projet ORCT ?

OUI NON

Remarques :

69. Approuvez-vous l'art. 21, al. 2 et 3, du projet OCCR ?

OUI NON

Remarques :

Alinéa 3, pour autant que les outils informatiques de contrôle le fassent automatiquement.